



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 453-14

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de la Municipalité de Cantley a adopté le 1^{er} octobre 2014 le Règlement numéro 453-14 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis et les personnes intéressées peuvent le consulter à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures normales d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Signé à Cantley, ce 8^e jour d'octobre 2014.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Wahb Anys".

Wahb Anys
Directeur général par intérim



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Session spéciale du 1^{er} octobre 2014 dûment convoquée et à laquelle il
y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 268-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 209-14 DE LA MRC DES COLLINES-DE-
L'OUTAOUAIS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE
LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À L'ÉGARD DE LA
PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU
TRÈS ÉLEVÉ**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa
compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à
risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est
maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une
inspection de tous les immeubles définis comme risque élevé ou très
élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations
pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les
services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et
circonstances d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé le 21 août 2014 à l'adoption du
Règlement numéro 209-14 concernant l'application de la compétence
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des
incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du Règlement numéro 209-14
est d'établir que le Code national de prévention incendie constitue la
référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque
élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du Règlement numéro 209-14 à un
impact sur la procédure d'émission de permis de construction des
municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et
très élevé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et
certificats numéro 268-05 de manière à assurer la concordance avec le
Règlement numéro 209-14 de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 453-14 a été adopté par le conseil à la séance du 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 intitulé Terminologie du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Immeuble

Un immeuble est un terrain, un bâtiment, une construction ou tout assemblage de matériaux servant d'abri ou de support. »

ARTICLE 3

L'article 1.4 intitulé Terminologie du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Immeuble à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiel) sont définis à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Tableau de classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés	Hangars, garages
	Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages
		Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambre (5 à 9 chambres)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ²	Établissements commerciaux
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Établissements d'affaires
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements industriels du Groupe F, division 2* (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Bâtiments agricoles
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	Bâtiments vacants d'usage non résidentiel
	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention
	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
		Établissements industriels du Groupe F, division 1* (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)
		Usines de traitement des eaux, installations portuaires

*Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995).

À titre indicatif, les infrastructures de transport et de services publics ainsi que les bâtiments détachés ou jumelés de deux étages ou moins, affectés à un usage résidentiel, constituent des risques faibles.

Se retrouvent dans une catégorie intermédiaire et sont assimilables à des risques moyens, tous les immeubles résidentiels d'au plus six étages, de même que les bâtiments d'au plus trois étages affectés à un usage commercial, industriel ou institutionnel et dont l'aire n'excède pas 600 mètres carrés. »

ARTICLE 4

L'article 5.2.2 intitulé Contenu général du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 12-suivant :

« 12-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, toute demande de permis visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou complémentaire et toute demande de permis visant la modification, l'agrandissement ou la transformation d'une construction existante doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. »

ARTICLE 5

L'article 5.3 intitulé Conditions d'émission du permis de construction du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 8- suivant :

« 8-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'effet que l'immeuble s'inscrit en conformité avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé ».

ARTICLE 6

L'article 6.2.1 intitulé Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 6-suivant :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

« 6-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation de changement d'usage ou de destination doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. »

ARTICLE 7

L'article 6.2.6 intitulé Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 25 mètres carrés du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 6-suivant :

« 6-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. ».

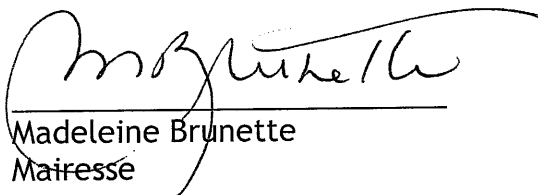
ARTICLE 8

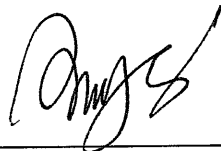
L'article 6.3 intitulé Conditions d'émission du certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 4- suivant :

« 4-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination ou pour des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'effet que l'immeuble s'inscrit en conformité avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé ».


ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Wahb Anys
Directeur général par intérim

Signée à Cantley le 2 octobre 2014


Wahb Anys
Directeur général par intérim